

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

2025

30 avr.-Ordonnance n° 2025-001 visant la consolidation des institutions juridictionnelles..... 1

DECRETS

23 avr.-Décret n° 2025-03 5/PR autorisant la signature du contrat de partenariat public-privé relatif au projet d'accroissement et de modernisation de l'offre dans l'enseignement technique et la formation professionnelle au Togo (PAMO-ETFP)..... 2

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 2025-001/PR du 30/04/2025
visant la consolidation des institutions
juridictionnelles

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu l'avis n° AV-001/25 de la Cour constitutionnelle du 29 avril 2025 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier : En application des dispositions de l'article 99 de la constitution, la Cour suprême, les cours et tribunaux restent en fonction et exercent la plénitude de leurs compétences, conformément aux lois et règlements en vigueur, jusqu'à la mise en place effective du Conseil d'État et de la Cour de cassation prévue par les articles 57 et 58 de la Constitution et d'une nouvelle organisation juridictionnelle.

Art. 2 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Togolaise et exécutée comme loi organique.

Fait à Lomé, le 30 avril 2025

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire S. TOMEGA-H-DOGBE

**DECRET N° 2025 - 035 /PR du 23 avril 2025
autorisant la signature du contrat de partenariat
public-privé relatif au Projet d'Accroissement et de
Modernisation de l'Offre dans l'Enseignement
Technique et la Formation Professionnelle au Togo
(PAMO-ETFP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage,

Vu la Constitution togolaise du 6 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public- privé, notamment en son article 39, alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2024-040/PR du 1^{er} août 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2024-041/PR du 20 août 2024 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est autorisée, la signature du contrat de partenariat public-privé relatif au Projet d'Accroissement et de Modernisation de l'Offre dans l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (PAMO-ETFP) entre la Société Planet One et la République Togolaise, représentée par le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui est publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 23 avril 2025

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Le ministre de l'Economie et des Finances

Essowè Georges BARCOLA

Le ministre de l'Enseignement Technique,
de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Isaac TCHIAKPE